

	Département de l'Isère	République française
	N° 2024 - 113	ARRETE DE POLICE DU MAIRE
Alternat Droit du chantier	Réglementation de la circulation en agglomération Impasse des Bourrassonnes (VC n° 5)	

Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande dématérialisée en date du 27 août 2024 et formulée par l'entreprise **LAPIZE DE SALLEE** demeurant à 69134 Dardilly (TSA 70011), représentée par M. Yoann SCHMELZLE – 04 75 69 22 00, pour réaliser la pose d'une borne en limite de propriété Impasse des Bourrassonnes 38550 Clonas sur Varèze, au bénéfice de l'entreprise « **ENEDIS** » sise au 7 Boulevard Pacatianus 38200 Vienne,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, assurer la sécurité des usagers de la voie, des ouvriers et des personnes chargées de sa réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Réglementation

La circulation sera temporairement réglementée sur l'Impasse des Bourrassonnes(VC n° 5) dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à **compter du jeudi 12 septembre 2024 jusqu'à la complète réalisation des travaux qui ne devraient pas excéder 30 jours.**

Article 2 : Interdiction

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3 : Restrictions

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Défense de stationner**
- **Limitation de vitesse à 30 Km/h**

Article 4 : Signalisation

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Elle sera fournie, mise en place, à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **LAPIZE DE SALLEE**.

En cas de nécessité, l'alternat se fera par panneaux manuels K10 pour permettre le déroulement desdits travaux.

Article 5 : Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Recours - Délai

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Publication - Affichage - Ampliation

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier et M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône
- Mme la Commandante de la Communauté de Brigades de Saint Clair du Rhône (Isère)
- Le permissionnaire

Fait à Clonas sur Varèze, le 30 août 2024,

M. le Maire,
Régis VIALLATTE

